

PROCES-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 5 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 5 décembre 2024 à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Carnoux-en-Provence s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGİ, Maire.

A l'ordre du jour figuraient les questions inscrites sur l'avis de la convocation du Conseil Municipal, annexé au présent registre.

Il est procédé ensuite à l'appel par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGİ, BOULAND, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, RIBES, LE GARS, NARDELLI, GEREUX-BELTRA, COLIN, DESSEAUX, PARIAUD, EUGENE, DUBUISSON, PAQUIS, PRESSOIR, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT.

POUVOIRS :

Mme LAMBERT qui avait donné pouvoir à M. SEGARRA
M. LUNARDELLI qui avait donné pouvoir à Mme DESSEAUX
M. DOMINGUES qui avait donné pouvoir à M. BLANC
M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à M. BOULAND
M. GARCIA qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI
Mme CHEVALIER qui avait donné pouvoir à M. VINCENT.

ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :

Madame DAMIANO.

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (28 voix).

Le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité (28 voix) après les remarques suivantes.

Monsieur Marc VINCENT exprime son étonnement quant à la formulation retenue dans la délibération relative à l'enquête publique pour l'exploitation de la carrière de Cassis : « avis défavorable dès lors que les impacts environnementaux et autres nuisances susmentionnés, seraient avérés ».

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Carnoux doit être protégée de deux risques, le bruit et la poussière. Si ces risques sont avérés, alors l'avis émis par la commune est défavorable.

Monsieur VINCENT estime que la logique aurait du être l'inverse, c'est-à-dire un avis favorable sauf si les nuisances sont avérées. D'ailleurs, l'analyse environnementale tendait à démontrer l'absence de telles nuisances.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas certain que Carnoux soit préservée de ces nuisances et que, quelle que soit la formulation retenue, il a peu d'espoir quant à l'impact réel de cette délibération dans la décision qui sera prise par la Préfecture.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions : n° 71-2024 à n°94-2024.

| | | | |
|---------|----------------------------|--|------------|
| 71_2024 | Fongibilité des crédits | DM 3 : Fongibilité des crédits | 01/10/2024 |
| 72_2024 | Action en justice n°16 | Protocole de règlement amiable entre la commune de Carnoux-en-Provence et monsieur François Nekkar relative aux réparations à effectuer à la suite de la chute d'un mât d'éclairage du club des boules. | 19/11/2024 |
| 73_2024 | Fongibilité des crédits | DM 4 : Fongibilité des crédits | 25/11/2024 |
| 74_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024006512 le 13/06/2024 ayant pour objet l'assainissement et décontamination après incendie de la crèche (zone non sinistrée) avec l'entreprise LE SIS Marseille Provence SARL sise, Bât 3B2 - Athélia V - Parc des Restanques - 390 avenue des Rosiers - 13600 La-Ciotat SIRET 499 073 641 00023 pour une durée globale de 1 mois non reconductible et un montant global de 11 971,94 € HT soit 14 366,33 € TTC. La dépense est inscrite au budget en cours à l'article 65888. | 13/06/2024 |
| 75_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024006512 le 13/06/2024 ayant pour objet l'assainissement et décontamination après incendie de la crèche (zone sinistrée) avec l'entreprise LE SIS Marseille Provence SARL sise, Bât 3B2 - Athélia V - Parc des Restanques - 390 avenue des Rosiers - 13600 La-Ciotat SIRET 499 073 641 00023 pour une durée globale de 1 mois non reconductible et un montant global de 17 855,92 € HT soit 21 427,10 € TTC. La dépense est inscrite au budget en cours à l'article 65888. | 13/06/2024 |
| 76_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024006468 le 19/09/2024 ayant pour objet la fourniture et la pose de deux caméras fixes rue Guillaume Apollinaire et avenue du Mail avec l'entreprise CIRCET SAS sise 112, impasse du Serpolet - ZAC du Bec du Canard - 83210 LA FARLEDE, SIRET 390 072 551 00596, pour une durée globale de 1 mois et un montant global de 18 615,00 € HT soit 22 338,00€ TTC. La dépense est inscrite au budget à l'opération 202154. | 19/09/2024 |
| 77_2024 | Assurances - sinistres n°6 | Approbation d'un contrat n° 2024MF12L01 le 30/09/2024 ayant pour objet l'assurance dommages aux biens avec l'entreprise GROUPAMA MEDITERRANEE sise - 20 avenue Frédéric Mistral - 34000 Montpellier, SIRET 379 834 906 03903, pour une durée globale de 4 ans, à compter du 01/01/2025 et un montant global de 216 707,92 €. La dépense est inscrite au budget en cours au chapitre 11. | 30/09/2024 |
| 78_2024 | Assurances - sinistres n°6 | Approbation d'un contrat n° 2024MF12L02 le 30/09/2024 ayant pour objet l'assurance responsabilité civile avec l'entreprise GROUPAMA MEDITERRANEE sise - 20 avenue Frédéric Mistral - 34000 Montpellier, SIRET 379 834 906 03903, pour une durée globale de 4 ans, à compter du 01/01/2025 et un montant global de 81 530,52 €. La dépense est inscrite au budget en cours au chapitre 11. | 30/09/2024 |
| 79_2024 | Assurances - sinistres n°6 | Approbation d'un contrat n° 2024MF12L03 le 30/09/2024 ayant pour objet l'assurance parc automobile avec l'entreprise GROUPAMA MEDITERRANEE sise - 20 avenue Frédéric Mistral - 34000 Montpellier, SIRET 379 834 906 03903, pour une durée globale de 4 ans, à compter du 01/01/2025 et un montant global de 28 540,88 €. La dépense est inscrite au budget en cours au chapitre 11. | 30/09/2024 |

| | | | |
|---------|--|---|------------|
| 80_2024 | Assurances - sinistres n°6 | Approbation d'un contrat n° 2024MF12L04 le 30/09/2024 ayant pour objet l'assurance risques statutaires avec l'entreprise RELYENS SPS sise - 4 promenade Cœur de Ville - 92130 - Issy-les-Moulineaux, SIRET 335 171 096 00035, pour une durée globale de 4 ans, à compter du 01/01/2025 et un montant global de 130 524,60 €. La dépense est inscrite au budget en cours au chapitre 12. | 30/09/2024 |
| 81_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024006545 le 10/10/2024 ayant pour objet la rénovation des extérieurs de la gendarmerie (prestations complémentaires) avec l'entreprise CMT BATIMENT sise 135, rue Emilien Gautier - Les Milles - 13290 Aix-en-Provence, SIRET 824 968 796 00022, pour un montant global de 4 886,10 € HT soit 5 863,32€ TTC. La dépense est inscrite au budget en cours à l'opération 200529. Le présent contrat vient en complément du contrat 2024006057, décision 43_2024 conseil municipal du 20/06/2024 | 10/10/2024 |
| 82_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024006554 le 16/10/2024 ayant pour objet la mission de contrôle technique pour la réhabilitation de la crèche consécutive à un incendie avec l'entreprise ANCO sise, 515 Avenue de la Tramonagne - ZI Athélia IV - 13600 La-Ciotat SIRET 344 440 391 00060 pour une durée globale de 4 mois non reconductible et un montant global de 5 500,00 € HT soit 6 660,00 € TTC. La dépense est inscrite au budget en cours à l'article 65888. | 15/10/2024 |
| 83_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024006591 le 23/10/2024 ayant pour objet l'achat et installation de 6 ordinateurs à l'école élémentaire avec l'entreprise NOBELIA SAS sise 1120, route de Gémenos - Centre d'affaire Alta Rocca - 13400 Aubagne, SIRET 450 347 034 00024, pour une durée globale de 5 semaines et un montant global de 8 956,49 € HT soit 10 747,79€ TTC. La dépense est inscrite au budget en cours à l'opération 200514 | 23/10/2024 |
| 84_2024 | Frais avocats, notaires, huissiers, experts n°11 | Approbation d'une convention n°2024006596 le 24/10/2024 ayant pour objet la mission de conseil juridique concernant le redressement judiciaire du Club Hippique Carnoux SARL avec la société VULPI Avocats sis 147, rue Paradis - 13006 Marseille, SIRET 953 773 850 00011, pour la durée de la procédure. La dépense est inscrite au budget en cours à l'article 6227. | 24/10/2024 |
| 85_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024MF19 lot 01 le 04/11/2024 ayant pour objet la réhabilitation de la crèche consécutive à un incendie : Toiture - démolition - cloisons - faux-plafonds - peintures - menuiseries extérieures avec l'entreprise CKAT sise, 305 avenue des carrières - 13830 Roquefort-la-Bédoule SIRET 449 176 205 00036 pour une durée globale de 14 semaines non reconductible et un montant global de 106 191,90 € HT soit 127 430,28 € TTC .La dépense est inscrite au budget en cours à l'article 65888. | 04/11/2024 |
| 86_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024MF19 lot 02 le 04/11/2024 ayant pour objet la réhabilitation de la crèche consécutive à un incendie : Sols - faïence avec l'entreprise DDB SARL sise, 12 avenue Draio de la Mar - 13620 Carry-le-Rouet SIRET 983 555 186 00011 pour une durée globale de 14 semaines non reconductible et un montant global de 15 723,00 € HT soit 18 867,60 € TTC. La dépense est inscrite au budget en cours à l'article 65888. | 04/11/2024 |
| 87_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024MF19 lot 04 le 04/11/2024 ayant pour objet la réhabilitation de la crèche consécutive à un incendie : CVC - plomberie avec l'entreprise ECOGIA sise, 2 rue des Arrosants - 13400 Aubagne SIRET 488 069 642 00020 pour une durée globale de 14 semaines non reconductible et un montant global de 49 500,00 € HT soit 59 400,00 € TTC. La dépense est inscrite au budget en cours à l'article 65888. | 04/11/2024 |

| | | | |
|---------|---------------------|---|------------|
| 88_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024006637 le 07/11/2024 ayant pour objet le remplacement du carrelage de l'entrée de l'école primaire avenue du Mail avec l'entreprise SPTB - Agence sud-est 16 rue louis Lépine - Ecopolis sud - 13500 Martigues, SIRET 482 298 270 00042, pour une durée globale de 3 mois et un montant global de 12 774,60 € HT soit 15 329,52€ TTC. La dépense est inscrite au budget en cours à l'opération 200506. Ce contrat annule et remplace le contrat 2024006336 du 02/08/2024 décision 67_2024 conseil municipal du 19 septembre 2024. | 07/11/2024 |
| 89_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024MF19 lot 03 le 14/11/2024 ayant pour objet la réhabilitation de la crèche consécutive à un incendie : Electricité - courants forts - courants faibles avec l'entreprise SNEF ELEC Agence Marseille Tertiaire sise, 45/47 rue Gustave EIFFEL - 13010 Marseille SIRET 056 800 659 01740 pour une durée globale de 14 semaines non reconductible et un montant global de 49 000,00 € HT soit 58 800,00 € TTC. La dépense est inscrite au budget en cours à l'article 65888. | 14/11/2024 |
| 90_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024MF19 lot 05 le 14/11/2024 ayant pour objet la réhabilitation de la crèche consécutive à un incendie : Menuiseries intérieures bois avec l'entreprise CKAT sise, 305 avenue des carrières - 13830 Roquefort-la-Bédoule SIRET 449 176 205 00036 pour une durée globale de 14 semaines non reconductible et un montant global de 64 515,20 € HT soit 77 418,24 € TTC. La dépense est inscrite au budget en cours à l'article 65888. | 14/11/2024 |
| 91_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024MF15L01 le 15/11/2024 ayant pour objet les travaux forestiers et élagage - abattage du domaine communal : Travaux forestiers / OLD communales avec l'entreprise DOLZA ETS sise - La Barque - 13710 Fuveau, SIRET 345 154 694 000458, pour une durée globale de 1 an et 2 mois et un montant global de 52 094,40 € HT soit 52 094,40€ TTC. La dépense est inscrite au budget en cours au chapitre 11. | 15/11/2024 |
| 92_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024MF15L02 le 15/11/2024 ayant pour objet les travaux forestiers et élagage - abattage du domaine communal : Traitement des arbres dangereux avec l'entreprise SERPE SASU sise Agence de Cannet-des-Maures - Quartier Faisse Noire - 83340 Le-Cannet-des-Maures, SIRET 345 154 694 000458, pour une durée globale de 1 an et 2 mois et un montant global de 20 380,00 € HT soit 24 456,00€ TTC. La dépense est inscrite au budget en cours au chapitre 11. | 15/11/2024 |
| 93_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024MF15L03 le 15/11/2024 ayant pour objet les travaux forestiers et élagage - abattage du domaine communal : Mobilier / signalétique et entretiens légers avec l'entreprise ESPACES ENVIRONNEMENT SASU sise 721 route Blanche - 13120 Gardanne, SIRET 439 059 866 00020, pour une durée globale de 1 an et 2 mois et un montant global de 26 200,00 € HT soit 31 440,00€ TTC. La dépense est inscrite au budget en cours au chapitre 11. | 15/11/2024 |
| 94_2024 | Marchés Publics n°4 | Approbation d'un contrat n° 2024006673 le 18/01/2024 ayant pour objet la mission d'audits énergétiques règlementaires et déclaration OPERA avec l'entreprise ADVIZEO SAS sise, 42-52 Quai de la Rapée - 75012 Paris SIRET 808 452 833 00011 pour une durée globale de 2 semaines et un montant global de 31 255,20 € HT soit 37 506,24 € TTC. La dépense est inscrite au budget en cours à l'opération 200529. | 18/01/2024 |

Monsieur Marc VINCENT demande des précisions à propos des interventions de nettoyage à la crèche.

Monsieur le Maire explique qu'un des devis concerne le nettoyage de la zone sinistrée, et l'autre concerne le nettoyage de la zone non sinistrée.

Monsieur VINCENT demande ensuite des précisions à propos du redressement judiciaire du centre équestre.

Monsieur le Maire répond que la procédure est en cours, et que des rencontres ont eu lieu en mairie avec l'administrateur et le mandataire judiciaire. Les travaux de réhabilitation de la carrière ont été mis en suspens.

Monsieur VINCENT demande enfin des précisions à propos des différents marchés relatifs à l'entretien de la forêt.

Monsieur le Maire explique que l'ONF est désormais notre assistant à maîtrise d'ouvrage et suivra l'exécution des travaux. Les prix indiqués pour chaque lot sont des prix maximum.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DE LA MÉTROPOLE – EXERCICE 2023

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, la présidente de la Métropole a transmis aux communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement au titre de l'exercice 2023. Ce rapport a fait l'objet d'une communication en conseil municipal, qui est invité à en prendre acte.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

VU le rapport d'activité de la Métropole annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la commission « administration générale » du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- PREND ACTE du rapport d'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2023

ADOPTÉ à l'unanimité : 28 voix

Monsieur Marc VINCENT trouve que ce rapport est assez général. Néanmoins, c'est l'occasion de rappeler que le RLPI n'est pas appliqué à Carnoux. De plus, ce rapport évoque une révolution des transports, or une ville comme Carnoux reste très mal desservie par les transports en commun.

Madame Sandra GRUSSENMEYER explique que la municipalité fait remonter à la Métropole les soucis rencontrés à Carnoux en matière de transports ; une réunion a d'ailleurs eu lieu ce mardi en mairie. Madame GRUSSENMEYER est en contact très régulier avec la Métropole. Le vrai problème concerne les transporteurs qui ne donnent pas satisfaction.

Monsieur le Maire souligne que, d'une manière générale, la mobilité sur le territoire métropolitain a vingt ans de retard. Carnoux n'est pas la priorité, et le maillage ne sera pas convenable avant longtemps.

Monsieur VINCENT estime que la difficulté du réseau de transports réside dans sa fiabilité, pas dans sa régularité.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, EXERCICE 2023

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est destinataire, en sa qualité de commune membre de la Métropole, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport annuel 2023.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU les articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales,
VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU l'avis favorable de la commission « administration générale » du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ADOpte à l'unanimité : 28 voix

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2023

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est destinataire, en sa qualité de commune membre de la Métropole, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Monsieur le Maire précise qu'à ce rapport, est annexée une note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU les articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales,
VU le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2023,
VU l'avis favorable de la commission « administration générale » du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ADOpte à l'unanimité : 28 voix

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ARTEA RAPPORT ANNUEL 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, dans le cadre d'une délégation de service public, le concessionnaire doit produire un rapport chaque année. Ce rapport doit être mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Monsieur le Maire précise que le rapport de la délégation de service public de l'Artéa a été remis aux membres du comité de suivi le 30 septembre 2024, par le responsable de la société « Arts et Loisirs Gestion ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'article L.3131-5 du code de la commande publique,

VU l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 3 décembre 2024,

CONSIDERANT que le rapport annuel du délégataire a été examiné par les membres du comité de suivi de la délégation de service public et transmis à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- PREND ACTE** du rapport annuel transmis par la société « Arts et Loisirs Gestion » pour l'exercice 2023-2024, concernant la gestion de l'Artéa par délégation de service public

ADOpte à l'unanimité : 28 voix

Monsieur Marc VINCENT demande pourquoi la commune a eu moins de mises à disposition de salles que prévu, et pourquoi les écoles ont payé. Il demande également pourquoi le créneau des vœux à la population est payant.

Monsieur le Maire répond que la commune n'utilise pas forcément chaque année toutes les mises à disposition possibles. Concernant les vœux, la location de la salle est gratuite, en revanche une prestation globale est commandée, qui est bien sûr payante (musiciens, retransmission audiovisuelle, etc).

Madame Denise SEGARRA précise que l'école organise des chorales mais ne se contente pas des deux créneaux gratuits, et organise d'autres séances, qui elles, sont payantes.

Monsieur Marc VINCENT ajoute que, dans cette DSP, le délégataire ne se rémunère pas substantiellement avec les résultats d'exploitation, comme ce devrait être le cas. L'essentiel de la rémunération vient de la subvention communale, ce qui n'est pas normal.

Monsieur le Maire répond que la procédure de DSP est conduite dans les règles de l'art en toute transparence, sous le contrôle de la Préfecture, et qu'aucune irrégularité n'est commise.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE CULTUREL - RAPPORT ANNUEL 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, dans le cadre d'une délégation de service public, le concessionnaire doit produire un rapport chaque année. Ce rapport doit être mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Monsieur le Maire précise que le rapport de la délégation de service public du centre culturel a été remis aux membres du comité de suivi le 26 septembre 2024, par le responsable de la société « SAS centre culturel Carnoux ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'article L.3131-5 du code de la commande publique,

VU l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 3 décembre 2024,

CONSIDERANT que le rapport annuel du délégué a été examiné par les membres du comité de suivi de la délégation de service public et transmis à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du rapport annuel transmis par la société « SAS centre culturel Carnoux » pour l'exercice 2023-2024, concernant la gestion du centre culturel par délégation de service public

ADOPTÉ à l'unanimité : 28 voix

Monsieur Marc VINCENT estime que la subvention communale est également trop élevée pour cette DSP.

Monsieur le Maire répond à Monsieur VINCENT que le délégué est remis en concurrence lors de chaque renouvellement de la DSP et que toute personne intéressée est susceptible de créer son association ou sa structure afin de soumissionner.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE ALBERT CAMUS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la médiathèque Albert Camus a ouvert ses portes au public le 24 mai 2007.

Les services, usages et attentes des usagers de la médiathèque ayant évolué depuis la dernière approbation du règlement intérieur en date du 28 mars 2013, il apparaît nécessaire de mettre en adéquation ce document avec le fonctionnement actuel.

Le nouveau règlement intérieur propose ainsi de faire évoluer, notamment :

- Les horaires d'ouverture au public ;
- Les conditions de prêts ;
- Les services proposés par la médiathèque ;
- La charte numérique.

Pour ces raisons, il est nécessaire d'approuver le nouveau règlement intérieur de la médiathèque Albert Camus et ses annexes.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2221-2 et L.1421-4,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » du 3 décembre 2024,

Vu le règlement intérieur annexé,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de réglementer le fonctionnement des services publics relevant de la compétence de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la médiathèque Albert Camus annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉ à l'unanimité : 28 voix

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : ADHESION AU CNAS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application des articles L. 731-1 à L. 731-4 du code général de la fonction publique, la commune met en œuvre une action sociale en faveur des agents de la collectivité. Cette action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles (notamment la restauration, le logement, l'enfance et les loisirs), ainsi qu'à les aider en cas de situation difficile.

La commune avait décidé de confier au Comité des Œuvres Sociales (COS) la gestion de cette action sociale. Le COS semble aujourd'hui ne plus correspondre aux aspirations du personnel tant en ce qui concerne les modalités de gestion de cette structure que le type de prestations qu'elle délivre.

La commune a donc recherché des modalités différentes de participation à l'action sociale en faveur des agents.

A cet égard, l'article L. 733-1 du code général de la fonction publique dispose que « *l'Etat, les collectivités territoriales [...] peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.* ».

Après analyse des actions proposées par différents prestataires, il en ressort que le Comité National d'Action Sociale (CNAS), est susceptible de répondre de manière satisfaisante aux besoins des agents communaux en matière d'action sociale :

- l'offre de prestations est plus importante que celle du COS et plus diversifiée
- les agents ne versent aucune cotisation pour en bénéficier, à l'inverse du COS
- les modalités d'accès aux prestations servies par le CNAS sont plus modernes puisque l'agent fait sa démarche en toute autonomie via des outils dématérialisés

Le CNAS gère l'intégralité de l'action sociale accessible aux agents bénéficiaires et, en contrepartie, la commune devra verser une cotisation forfaitaire qui sera pour 2025 de 222 euros TTC par agent bénéficiaire.

Seraient bénéficiaires :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires dès leur entrée au sein de la collectivité ;
- les contractuels de droit public avec une condition d'ancienneté d'un an après la signature du contrat d'embauche et un taux d'activité d'au moins 50% calculé sur une période de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1 ;

Le montant de la cotisation est susceptible d'évoluer d'une année sur l'autre en fonction des décisions des organes dirigeants du CNAS. La convention d'adhésion au CNAS est conclue pour un an et se renouvelle par tacite reconduction.

La commune est représentée dans les instances du CNAS via un délégué choisi par le conseil municipal parmi ses membres et par un délégué « agent » désigné parmi les membres du personnel bénéficiaire.

Il est donc proposé d'adhérer au CNAS, association loi 1901 à but non lucratif créée le 28 juillet 1967.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-42 et L. 2321-2 et ses articles L. 731-1 à L. 731-4 et l'article L. 733-1,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 15 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 3 décembre 2024,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider des modalités de réalisation de l'action sociale en faveur du personnel de la commune,

Considérant que le contenu de l'offre présentée par le CNAS est adapté aux attentes formulées par les agents en matière d'action sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération portant adhésion au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2025
- **DECIDE** que les agents éligibles aux prestations sociales sont :
 - . Les fonctionnaires stagiaires et titulaires dès leur entrée au sein de la collectivité ;
 - . Les contractuels de droit public avec une condition d'ancienneté d'un an après la signature du contrat d'embauche et un taux d'activité d'au moins 50% d'un temps complet calculé sur une période de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1 ;
- **DECIDE** de désigner Madame Denise Segarra, adjointe au Maire, en qualité de déléguée élue auprès du CNAS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012 compte 6474.

ADOpte à l'unanimité : 28 voix

8. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal affecté dans les services administratif et technique.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-14,
VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
VU l'avis de la commission « administration générale » en date du 3 décembre 2024,
VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer les postes suivants à compter du 5 décembre 2024 :

| Filière | Catégorie | Grade | Durée hebdomadaire du poste | Ouvert aux contractuels | Référence au tableau des effectifs |
|----------------|-----------|---------------------|-----------------------------|-------------------------|------------------------------------|
| Technique | C | Adjoint technique | 35 h | OUI | TEC/ATT n°5 |
| Administrative | A | Attaché territorial | 35 h | OUI | ADM/AT n°3 |

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 au chapitre 012
- **PRECISE** que ces deux emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L. 332-8 à L. 332-14 du code général de la fonction publique.

ADOpte à l'unanimité : 28 voix

9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CONVENTION D'ADHESION A FRANCE TRAVAIL

Monsieur le Maire explique qu'en cas de perte involontaire d'emploi, les agents contractuels de la fonction publique territoriale ont le droit d'être indemnisés au titre du régime d'assurance chômage s'ils en remplissent les conditions. La charge de l'indemnisation est assurée par la collectivité territoriale qui les employait à la date de leur perte d'emploi.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est en régime d'auto-assurance chômage, ce qui signifie qu'elle indemnise elle-même les agents non-titulaires concernés, et qu'elle est exemptée du versement des cotisations patronales afférentes.

La convention d'adhésion révocable à France Travail est une alternative à l'auto-assurance des collectivités territoriales. En signant une convention d'adhésion, la collectivité territoriale confie à France Travail une mission globale de gestion de l'assurance chômage des agents non-titulaires privés d'emploi. Par ailleurs, France Travail assure le versement des allocations de retour à l'emploi aux agents concernés, en lieu et place de la collectivité territoriale. En contrepartie, cette dernière verse une cotisation patronale auprès de l'URSSAF qui correspond actuellement à 4,05 % de la rémunération retenue pour les cotisations de sécurité sociale des agents non titulaires.

La convention d'adhésion révocable, qui est matériellement conclue avec l'URSSAF, entre en vigueur le premier jour du mois civil qui suit la signature et s'applique pour une durée de 6 ans, renouvelable pour la même période, par tacite reconduction.

France Travail ne se substitue à la collectivité pour le versement des allocations de retour à l'emploi qu'à l'issue d'une période de 6 mois à compter de la date d'effet de l'adhésion. La collectivité territoriale conserve la charge d'indemnisation des agents qui sont involontairement privés d'emploi durant cette période de 6 mois. Autrement dit, les agents dont le contrat à durée déterminée se termine ou ceux qui sont licenciés durant cette période seront indemnisés par la collectivité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5424-1 et L.5424-2,

Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale » du 3 décembre 2024,

Considérant qu'au regard du caractère ponctuel des demandes d'indemnisation et de la technicité qu'implique la gestion administrative de l'indemnisation des demandeurs d'emploi, il apparaît opportun de confier cette mission à France Travail dont c'est l'activité à titre principal,

Considérant par ailleurs que cette adhésion devrait simplifier le parcours du demandeur d'emploi qui n'aura plus qu'un seul interlocuteur, à savoir France travail, et permettre une indemnisation plus rapide,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de confier la gestion administrative et le versement des allocations de retour à l'emploi à France Travail en contrepartie d'une cotisation à verser à l'URSSAF, à compter du 1^{er} janvier 2025
- **APPROUVE** le contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage tel qu'il figure en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que les crédits afférents seront prévus au chapitre 012 article 645.

ADOpte à l'unanimité : 28 voix

Monsieur Marc VINCENT demande des précisions à propos des cas dans lesquels l'indemnisation serait versée.

Monsieur le Maire répond que, concernant la commune de Carnoux, ces indemnités seront versées aux contractuels lorsque leur contrat prendra fin.

10. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CESSION D'UNE EMPRISE DE 50 M² A DETACHER DE LA PARCELLE AE 208

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée AE 208 dont une partie jouxte la parcelle AE 211 au niveau du n° 6 de l'avenue de l'Arc-en-ciel. Cette partie de la parcelle AE 208 est un terrain vague non-bâti et n'est affecté à aucun usage particulier.

Monsieur Gérard Glize a acquis la parcelle AE 211 et la voirie au droit de son entrée de véhicule est imparfaitement aménagée en raison d'une différence de niveau avec le terrain de la parcelle appartenant à la commune.

Afin d'aménager différemment son entrée de véhicule, Monsieur Glize s'est rapproché de la commune pour solliciter la vente d'une emprise de 50 m² de la parcelle AE 211, à l'angle de son terrain et de la voirie.

Après négociation, Monsieur Glize a accepté le prix de 10 000 € fixé conformément à l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 23 septembre 2024, évaluant la valeur vénale de l'emprise à céder à 10 500 € HT, hors droits et charges, avec une marge de négociation à plus ou moins 10 %.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L. 2221-1,

VU l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en dat du 23 septembre 2024 annexé,

VU le projet de détachement parcellaire annexé,

VU l'avis de la commission « administration générale » en date du 3 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer la configuration de la voirie au droit du n° 6 de l'avenue de l'Arc-en-ciel pour faciliter la circulation piétonne ce qui nécessite le déplacement de l'entrée véhicule de M. Glize sur la parcelle AE 208,

Considérant qu'aucun objectif d'intérêt général ne s'oppose à la cession de cette emprise à M. Glize dès lors que la partie de la parcelle AE 208 concernée est un terrain vague non affecté et que cette cession ne préjudicie à aucun intérêts de la commune ou de ses habitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la cession à Monsieur Gérard, Denis, Gabriel Glize, d'une emprise de 50 m² à détacher de la parcelle cadastrée AE 208 conformément au projet de détachement parcellaire ci-annexé en contrepartie du paiement d'un prix de vente de 10 000 €

- **DIT** que tous les frais afférents au détachement, à l'arpentage et à la passation de l'acte de vente seront mis à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tout acte et signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité : 28 voix

11. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EN ARCHIVAGE AVEC LE CDG 13

Monsieur le Maire rappelle que les archives communales sont soumises à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public, conformément aux dispositions du code du patrimoine.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de recourir au centre de gestion pour accomplir cette mission, conformément à l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique. Ainsi, le centre de gestion (CDG) des Bouches-du-Rhône propose aux communes une prestation d'expertise et d'accompagnement à l'archivage, par la mise à disposition d'un archiviste diplômé.

Cette prestation s'effectue en contrepartie d'une participation financière de 320 euros par jour de travail et par archiviste. Il est proposé de s'engager pour l'année 2025, pour une durée de 30 jours, représentant un montant total de 9 600 euros.

Ces journées seront consacrées au tri des archives du service technique (dossiers d'urbanisme, travaux, marchés publics notamment) qui n'ont jamais fait l'objet d'une expertise, ainsi qu'à la poursuite de la gestion des archives de l'hôtel de ville.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.211-1 à L.212-14,

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L.452-40,

VU la délibération n°36/23 du conseil d'administration du centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2023 qui adopte les principes de la convention ci-annexée,

VU l'avis favorable de la commission « administration générale » du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de prestation de service « expertise et accompagnement en archivage » du centre de gestion des Bouches-du-Rhône ci-annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, de même que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité : 28 voix

12. FINANCES : CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE MARSEILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE CARNOUX EN PROVENCE ACCEUILLANT DES ELEVES DOMICILIES SUR LE CAMP MILITAIRE DE CARPIAGNE

Monsieur le Maire explique que l'article L.212-8 du code de l'éducation précise que « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Depuis de nombreuses années, Carnoux-en-Provence scolarise les enfants domiciliés sur le camp militaire de Carpiagne et la ville de Marseille participe aux frais selon les termes d'une convention établie précédemment pour la période 2021-2024.

Cette convention étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler pour les trois années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Le montant actualisé de la participation s'élève pour la première année 2024-2025 à 754,18 € par enfant.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixant le mécanisme des répartitions des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés dans un établissement du premier degré,

VU le code de l'éducation et notamment son article L.212-8,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

VU l'avis favorable de la commission « Finances » du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **SE PRONONCE** favorablement sur le renouvellement pour les trois années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 de la convention fixant la participation de la ville de Marseille aux frais de fonctionnement des écoles de Carnoux-en-Provence accueillant des élèves domiciliés sur le camp militaire de Carpiagne
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOpte à l'unanimité : 28 voix

13. FINANCES : MODIFICATION DE L'AP/CP POUR L'OPERATION DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE

Monsieur le Maire rappelle que la gestion d'un projet en AP/CP (autorisation de programme / crédits de paiement) permet d'assouplir la règle d'annualité du budget afin de programmer des investissements pluriannuels. Cette technique est particulièrement adaptée pour les grands projets de travaux à caractère pluriannuel.

Dans le cadre de la démolition et reconstruction de l'école maternelle, le conseil municipal a voté lors de sa séance du 13 avril 2023 la création d'une autorisation de programme pour un montant de 6 000 000 €. Par délibération du 11 avril 2024, le conseil municipal a décidé de porter le montant de l'autorisation de programme à 6 400 000 € afin d'y intégrer les dépenses relatives à l'achat de mobilier et d'équipements informatiques adaptés aux nouveaux locaux ainsi que les révisions de prix applicables aux marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre. Pour mémoire, 671 291,10 € ont été mandatés en 2023 pour la réalisation de cette opération.

L'article L. 5217-10-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire est autorisé à liquider et mandater les dépenses relatives aux AP/CP avant le vote du budget dans la limite du tiers des AP ouvertes au cours de l'exercice précédent. Ces dispositions sont mal adaptées aux opérations entrant dans leur troisième année d'exécution, dans la mesure où l'essentiel du montant de l'AP a été ouvert au cours du pénultième exercice et non de l'exercice précédent. Afin de permettre le paiement des dépenses relatives à la reconstruction de l'école maternelle avant le vote du budget, il est proposé d'augmenter le montant de l'AP pour la porter à 10 000 000 € (soit +3 600 000 €). Un ajustement de l'AP sera proposé lors du vote du budget.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de la modification de l'autorisation de programme (AP n°1) relative à l'opération « Démolition et reconstruction de l'école maternelle » pour porter son montant à 10 000 000 €.
- **DÉCIDE** la ventilation prévisionnelle des crédits selon le tableau suivant :

| CP année 2023 | CP année 2024 | CP année 2025 |
|---------------|----------------|----------------|
| 671 291,10 € | 4 254 628,00 € | 5 074 080,90 € |

- **PRÉCISE** que les crédits de paiement seront inscrits au budget primitif 2025 selon les données d'exécution définitive de l'exercice 2024.

ADOpte à 26 voix POUR ; 2 ABSTENTIONS (M. VINCENT, Mme CHEVALIER)

Monsieur Marc VINCENT dit qu'il saisit la pertinence de cette modification, mais que le problème pourrait être réglé en votant le budget plus tôt et en respectant ainsi la logique d'annualisation budgétaire.

Monsieur le Maire répond que les communes de la taille de Carnoux ont un fonctionnement différent des grandes collectivités comme la Métropole. Il est préférable d'attendre l'approbation du compte administratif avant de voter le budget. Surtout, la réglementation permet de voter le budget jusqu'au 15 avril : il n'est donc pas normal d'être empêchés de fonctionner convenablement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril. Le problème que rencontre Carnoux est également rencontré par d'autres communes, comme nous l'a expliqué la Préfecture, qui va le faire remonter à l'administration centrale.

14. FINANCES : CREATION D'UNE AP/CP POUR L'OPERATION « CREMAILLERE »

Monsieur le Maire explique que la gestion d'un projet en AP/CP (autorisation de programme/ crédits de paiement) permet d'assouplir la règle d'annualité du budget afin de programmer des investissements pluriannuels. Cette technique est particulièrement adaptée pour les grands projets de travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle est valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à sa suppression ou à sa clôture. Elle peut être révisée chaque année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice budgétaire pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année.

Dans le cadre du projet de rénovation et de mise en sécurité de l'hôtel-restaurant « La Crémallière », Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer une AP/CP pour un montant de 210 000 euros.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
 Vu l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'avis favorable de la commission « finances » en date du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de la création d'une autorisation de programme (AP n°2) dotée de 210 000 euros pour l'opération « Crémallière »
- **PROPOSE** la ventilation prévisionnelle de crédits de paiement selon le tableau suivant :

| CP année 2024 | CP année 2025 | CP année 2026 |
|---------------|---------------|---------------|
| 0 € | 100 000 € | 110 000 € |

- **PRÉCISE** que les crédits de paiement seront inscrits au budget primitif 2025.

ADOpte à l'unanimité : 28 voix

Monsieur Marc VINCENT demande des précisions sur la nature des travaux à mener.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'aménagements et de travaux permettant de mettre l'établissement en conformité avec les prescriptions données lors du dernier passage de la commission de sécurité.

15. FINANCES : OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2025

Monsieur le Maire rappelle que, par application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer la continuité des opérations de travaux menées par la commune, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un montant de 939 453,56 euros ventilé par chapitres tel que cela figure en annexe de la présente délibération.

Ne sont pas comptabilisés les crédits rattachés aux autorisations de programme. En effet, l'instruction budgétaire M57 précise que le Maire « *peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme ou d'engagement ouverte au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent* » (Tome II, paragraphe 2.2.5.1). Cette faculté n'est pas subordonnée à une autorisation de l'organe délibérant.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 5217-10-9,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la ventilation des crédits d'investissement ouverts par anticipation telle qu'elle figure à l'annexe de la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission « finances » du 3 décembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire que le Maire puisse engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à l'adoption du budget 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2025 dans la limite d'un montant de 939 453,56 euros, ventilé conformément à l'annexe de la présente délibération.
- **PRECISE** que le niveau de vote de l'autorisation transitoire s'apprécie au niveau du chapitre.
- **RAPPELLE** que le Maire peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent.
- **CONSTATE** qu'une autorisation de programme de 4 000 000 € a été ouverte au cours de l'exercice 2024 et ventilée sur le chapitre d'opération « maternelle nouveau bâtiment », que par conséquent Monsieur le Maire est autorisé à liquider et mandater les dépenses au titre de cette autorisation de programme à hauteur de 1 333 333,33 € maximum.
- **CONSTATE** qu'une autorisation de programme de 210 000 € a été ouverte au cours de l'exercice 2024 et ventilée sur le chapitre d'opération « la crémaillère », que par conséquent Monsieur le Maire est autorisé à liquider et mandater les dépenses au titre de cette autorisation de programme à hauteur de 70 000 € maximum.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique et financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE à l'unanimité : 28 voix

16. FINANCES : CREANCES ETEINTES - EXERCICE 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal, en vertu de ses pouvoirs en matière budgétaire, de déclarer en créances éteintes les titres dont le recouvrement est irrémédiablement compromis. Contrairement aux admissions en non-valeur qui supposent l'assentiment de la collectivité, les créances éteintes résultent d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement.

Le compte 6542 « Créesances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations. Pour l'exercice 2024, les créances éteintes sont donc les suivantes :

| Exercice | Budget | N° titre | Montant | Motif de l'irrécouvrabilité |
|--------------|------------------|----------|-----------------|--|
| 2023 | Budget principal | 631 | 732,07 € | Annulé par décision de la commission de surendettement |
| TOTAL | | | 732,07 € | |

Ce titre correspond à une dette de loyer d'un locataire de la résidence des écoles qui a été déclaré en situation de surendettement par une décision de la commission de surendettement des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2023.

La commune a contesté la décision de la commission devant le Tribunal judiciaire. Le Tribunal a toutefois confirmé l'annulation prononcée par la commission de surendettement des Bouches-du-Rhône dans un jugement du 3 juillet 2024.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « finances » du 3 décembre 2024,

Vu la décision de la commission de surendettement des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2023 annulant la créance de loyer,

Vu le jugement du tribunal judiciaire confirmant la décision de la commission de surendettement en date du 3 juillet 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de déclarer la dette de loyer comme créance éteinte aux fins d'apurer cette créance des comptes de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECLARE** en créances éteintes les titres dont les références sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

| Exercice | Budget | N° titre | Montant |
|--------------|------------------|----------|-----------------|
| 2023 | Budget principal | 631 | 732,07 € |
| TOTAL | | | 732,07 € |

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6542, chapitre 65 du budget 2024.

ADOPTE à l'unanimité : 28 voix

17. FINANCES : CLOTURE DE LA CAISSE DES ECOLES DE CARNOUX

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a modifié l'article L. 212-10 du code de l'éducation qui dispose que : « *une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. [...] Lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.* »

Depuis le vote du compte administratif de 2021, la caisse des écoles ne réalise plus aucune activité et n'a donc procédé à aucune opération en recettes ni en dépenses depuis cette date.

La caisse des écoles, qui n'enregistrera aucun mouvement d'ici le 31 décembre 2024, sera donc considérée comme inactive depuis 3 ans. Il est envisagé de faire usage de la possibilité permise par l'article L. 212-12 du code de l'éducation et de la clore à compter du 1^{er} janvier 2025.

A la date du 31 décembre 2024, le bilan de la caisse des écoles s'établira comme suit :

| Comptes | Balance d'entrée | Masses | | Solde |
|---------|------------------|------------|------------|----------|
| | | Débits | Crédits | |
| 110 | 8 184,68 | - | - | 8 184,68 |
| 4161 | 49,57 | - | - | 49,57 |
| 47134 | - | 100 000,00 | 100 000,00 | - |
| 4728 | - | 100 000,00 | 100 000,00 | - |
| 515 | 8 135,11 | 100 000,00 | 100 000,00 | 8 135,11 |
| 5891 | - | - | - | - |

Monsieur le Maire propose donc de voter la dissolution juridique, budgétaire et comptable de la caisse des écoles de Carnoux, de réintégrer les comptes de bilan de la caisse des écoles dans le budget principal et de reprendre également au budget primitif de la commune le dernier résultat constaté à savoir 8 184,68 euros (résultat positif de la section de fonctionnement de la caisse des écoles constaté au 31/12/2021).

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation et notamment son article L. 212-10,

VU le compte administratif de la caisse des écoles de 2021 constatant un résultat positif de la section de fonctionnement au 31 décembre 2021,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 3 décembre 2024,

Considérant qu'il apparaît opportun de supprimer toute existence juridique, budgétaire et comptable de la caisse des écoles qui est mise en sommeil et n'a plus aucune activité depuis 3 ans,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PRONONCE** la dissolution juridique, budgétaire et comptable de la caisse des écoles de Carnoux-en-Provence à compter du 1^{er} janvier 2025
- **DECIDE** que l'ensemble des comptes figurant au bilan de la caisse des écoles au 31 décembre 2024 seront repris au budget principal de la commune au 1^{er} janvier 2025

- **DECIDE** de reprendre le résultat positif en fonctionnement de 8 184,68 euros constaté au compte administratif 2021 dans le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte ou à signer toute convention en application de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité : 28 voix

18. FINANCES : MARCHE DE L'HOTEL DE VILLE - DECISION DE NON-APPLICATION DE PENALITES

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux M2016-27 constitué de 13 lots a été conclu pour la réhabilitation de l'Hôtel de ville. Par un marché M2020-10 signé le 8 juin 2020, l'entreprise Exago s'est substituée à l'attributaire initial du lot 1 « Gros œuvre », l'attributaire initial étant tombé en procédure de liquidation judiciaire.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de ce marché prévoit l'application de pénalités, notamment en cas de retard d'exécution ou de manquements à des obligations contractuelles.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les modalités d'application des pénalités contractuelles et de décider, le cas échéant, de leur non-application partielle ou totale.

A cet égard, la décision d'appliquer des pénalités ou d'en moduler le montant est laissée à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur qui doit s'appuyer sur des considérations d'opportunité, en particulier lorsque le montant de pénalité apparaît disproportionné par rapport au montant du marché ou lorsque l'imputabilité des manquements constatés est susceptible de faire l'objet d'une contestation sérieuse par les parties.

Le marché de l'Hôtel de ville a connu des difficultés d'exécution en raison notamment de la survenue d'un incendie en cours de chantier. La société Exago a rencontré d'autres difficultés, indépendantes de sa volonté, lors de sa substitution à l'attributaire initial du lot 1 « Gros Œuvre », en ce qui concerne notamment les dépenses communes de chantier. Monsieur le Maire propose donc qu'aucune pénalité de retard ni toutes autres pénalités prévues contractuellement ne soient appliquées à cette entreprise.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de n'appliquer aucune pénalité de retard ni aucune autre pénalité prévue contractuellement à l'entreprise Exago, titulaire du lot 1 « Gros Œuvre » du marché M2020-10 de construction de l'Hôtel de ville.
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte ou à signer toute convention en application de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité : 28 voix

Monsieur Marc VINCENT demande si le maître d'œuvre est le même pour la commune et pour la Métropole.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agira bien du même maître d'œuvre, mais que les travaux ne seront pas réalisés en même temps : les zones à traiter ne sont pas les mêmes, et les entreprises retenues ne seront pas forcément les mêmes non plus.

19. FINANCES : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA METROPOLE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC METROPOLITAIN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, à compter de sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie ». Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ». Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartenait à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, la Métropole ne disposait pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion avait été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-en-Provence pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il était apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L. 2422-5 à -11 du livre IV du code de la commande publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention n° Z231618COV de Maîtrise d'Ouvrage Déléguee a été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-en-Provence pour permettre la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

Dans le cadre de la réalisation de l'opération, la Métropole et la commune envisagent une modification de ladite convention par voie d'avenant n°2 afin de mettre à jour le plan de financement de cette opération.

En effet, suite à l'évaluation des charges associées à l'éclairage public par la CLECT fin 2023, il apparaît nécessaire de reprendre le plan de financement, cette opération devant être exclusivement financée par les fonds propres de la Métropole.

En outre, compte tenu d'un glissement du phasage des travaux d'éclairage public, la programmation initialement prévue sur l'année 2024 est reportée à 2025.

Le coût des travaux est désormais estimé pour l'année 2025 à 1 248 000 € TTC.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2112-8,

Vu l'avenant n°2 annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 ci-annexé portant sur la convention n° Z231618COV de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les recettes et dépenses correspondantes seront suivies en opération pour compte de tiers au chapitre 458103.

ADOPTÉ à l'unanimité : 28 voix

20. FINANCES : RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES

Monsieur le Maire explique que le conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas. C'est dans ce cadre que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 23 septembre 2024. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts,

VU les rapports d'évaluation adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 3 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE** les rapports de la CLECT ci-annexés portant évaluation des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole, et chacune des compétences transférées ou restituées.

ADOpte à l'unanimité : 28 voix

21. FINANCES : GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT AVEC LA METROPOLE EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS SUR LA « PREVENTION ET LA PROTECTION DES RISQUES »

Monsieur le Maire explique que la Métropole Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ». La Métropole, en tant que coordonnateur du groupement, prépare, lance et notifie les futurs marchés. Sa durée sera de 4 ans reconductible tacitement par période de 2 ans.

Chaque commune adhérente est autonome pour la commande et le paiement de ses factures à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré pour chaque marché auquel elle aura pris parti. Elle sera en lien direct avec les titulaires de marché.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché,
- Réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commandes, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes devant permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- Accéder à des compétences juridiques et techniques particulières, le groupe de travail rédigeant les pièces du marché ayant effectué un sourcing et une étude de marché,

L'adhésion à ce groupement de commandes nécessite l'adoption de la convention ci-annexée, qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la délibération métropolitaine n° FBPA-050-16584/24/BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...)

VU la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 3 décembre 2024,

CONSIDERANT la possibilité de constituer un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de la « sécurité des personnes et des biens » avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Carnoux-en-Provence au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

ADOPTÉ à 26 voix POUR ; 2 ABSTENTIONS (M. VINCENT, Mme CHEVALIER)

Monsieur VINCENT dit qu'il a du mal à saisir la pertinence de ce groupement de commandes.

Monsieur le Maire répond que la convention est en effet très vague, mais qu'elle permettra de se greffer, par la suite, à différents marchés publics. La commune n'a rien à perdre à rejoindre ce groupement.

La séance est levée à 20h09.

La secrétaire de séance,
Danielle LE GARS



Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI

